Date de publication : 4 juillet 2025

LA PLAGNE
TARENTAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-295 : Portant réglementation du stationnement sur le site d'altitude de Plagne Centre, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
-Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
-Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
-Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
-Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
-Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
-Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
-Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
-Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
-Vu l'itinéraire en agglomération des événements "L'Etape du Tour" le dimanche 20 juillet 2025 et de l'arrivée de la 19ème étape du Tour de France le vendredi 25 juillet 2025 sur la commune de La Plagne Tarentaise ;
-Considérant les besoins d'organisation, d'installations techniques, de sécurité et de secours relatifs à l'événement ;
-Considérant les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique, et pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement le stationnement sur la commune de La Plagne Tarentaise.

ARRETE

Article 1 :
Pour permettre la bonne organisation de l'arrivée de l'Etape du tour le dimanche 20 juillet 2025 et de la 19ème étape du Tour de France le vendredi 25 juillet 2025, le stationnement sera réglementé sur le site d'altitude de Plagne Centre conformément aux articles 2,3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 :
Les parkings suivants seront interdits et réservés aux besoins de l'organisation :
-le parking de la Salle omnisports ;
-le parking Ventoux ;
-le parking Jovet ;
-le parking de la Meije ;
-le parking situé au pied du Télébus.

Article 3 :
Ces dispositions sont valables :

- **du jeudi 10 juillet au samedi 26 juillet 2025 pour le parking de la Salle omnisports ;**
- **du jeudi 10 juillet au lundi 21 juillet 2025 pour le parking au pied du Télébus ;**
- **du jeudi 10 juillet au lundi 28 juillet 2025 pour le parking du Ventoux ;**
- **du mardi 22 juillet au samedi 26 juillet 2025 pour le parking Jovet et le parking de la Meije.**

Article 4 :
Considérant l'affluence générée par l'organisation de ces deux événements et afin de préserver le bon ordre public, le stationnement des camping-cars et des véhicules aménagés est interdit sur l'itinéraire de course depuis le parking de la Bergerie de Plagne Centre, jusqu'au sommet de Plagne Villages. Le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés est, en outre, interdit sur l'ensemble des stationnements faisant l'objet d'une réservation à l'article 2 du présent arrêté à compter du mardi 1er juillet au vendredi 26 juillet 2025.

Article 5 :
La signalisation réglementaire sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers.
Seront prises toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone de réglementation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquat.

Article 6 :
Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 24/06/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH